# CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES AU SEIN DU PORT DEPARTEMENTAL DE LA CIOTAT EN LIEN AVEC LA CREATION D'UNE PLATEFORME POUR MEGAYACHTS

#### **E**NTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Mme Martine VASSAL, dûment habilitée aux présentes,

ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART** 

Ет

**La Ciotat Shipyards**, Société publique locale au capital de 20.010.587 euros dont le siège social est 46, quai François Mitterrand, 13600 La Ciotat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n°401 974 555, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée « LCS »

**D'AUTRE PART** 

### **PREAMBULE**

1. Conformément au principe d'unicité de gestion posé par le protocole d'accord du 17 août 1994 qui a scellé la fin du conflit social et la fermeture de la NORMED, la SEMIDEP-Ciotat a été créée en 1995 sous le régime des sociétés d'économie mixte locale, afin d'assurer la réindustrialisation maritime du site des anciens chantiers navals de La Ciotat. Les engagements successifs pris par les collectivités et partenaires publics ont permis la mise en œuvre d'un plan stratégique et le développement d'un pôle d'expertise industrielle et technologique lié au monde du yachting.

C'est ainsi que la SEMIDEP-Ciotat, transformée depuis le 3 décembre 2010 en société publique locale (SPL) dont sont actionnaires le Département, la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de La Ciotat, s'est vu déléguer l'aménagement, la gestion et l'exploitation du port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat, dans le cadre d'un contrat de concession conclu le 23 décembre 1996 avec le Département des Bouches-du-Rhône (ci-après la « **DSP départementale** ») pour une durée initiale de 20 années, prorogée par un avenant n°8 conclu le 1<sup>er</sup> août 2013 jusqu'au 31 décembre 2036. La SEMIDEP-Ciotat a par la suite modifié sa dénomination sociale en « La Ciotat Shipyards » (LCS) courant 2018.

2. LCS a engagé, à partir de la fin de l'année 2015, un processus de réexamen approfondi de sa stratégie de développement, qui tient compte notamment des évolutions rapides du marché du yachting, mais aussi des caractéristiques propres du site et de son environnement. Les conclusions de cette étude stratégique ont été approuvées à l'unanimité par le Conseil d'administration de LCS lors de sa séance du 7 avril 2017 et confirment la vocation du site de La Ciotat à être un pôle de référence au niveau mondial pour les services techniques aux yachts de très grande taille. Elles

mettaient aussi en exergue la nécessité d'engager rapidement de nouveaux investissements structurants pour maintenir durablement la position de leadership du site. Le Conseil d'administration a ensuite approuvé, lors de sa réunion du 24 janvier 2018, un nouveau schéma d'aménagement de moyen/long terme pour le site, intégrant la réalisation de plusieurs investissements structurants.

- **3.** Ces nouveaux investissements, ainsi que les modalités de leur financement, ont reçu l'accord du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, concédant, et ont été intégrés au sein d'un nouveau plan de développement 2019-2036 annexé à la DSP départementale dans le cadre d'un avenant n°16 conclu le 13 février 2019.
- **4.** Le principal de ces investissements consiste en la création, au niveau du terre-plein « Nord », d'une nouvelle plateforme de levage de yachts jusqu'à 4000 tonnes et 105 mètres de longueur. Le bienfondé et la viabilité économique d'un tel projet ont été validés dans le cadre d'un appel à projets international qui a permis de sélectionner la société MB92 La Ciotat comme partenaire stratégique du projet.
- **5.** L'avenant n°16 précité prévoit la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de LCS de l'ensemble des investissements dans ce nouvel équipement, en ce compris non seulement la partie dite « investissements de valorisation » d'un montant de 44 millions d'euros environ (non compris les frais financiers), susceptible de générer un taux de rentabilité interne de 4 % environ sur une durée d'amortissement de 35 ans, mais également l'ensemble des infrastructures portuaires relevant de prérogatives de puissance publique (dragage, déroctage, création de quais, reconstruction de terrepleins) d'un montant de 21 millions d'euros environ, non compris les travaux de dépollution afférents à ces travaux d'infrastructures, estimés à 3 millions d'euros environ.
- **6.** Si la totalité des investissements de valorisation est entièrement autofinancée par LCS, par le biais des redevances perçues auprès de ses clients et notamment de la société MB92 La Ciotat, les investissements dans les infrastructures portuaires et les travaux de dépollution afférents, d'un montant total de 24,5 millions d'euros environ, peuvent faire l'objet d'aides publiques dans les conditions définies par le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement UE 2017/1084 du 14 juin 2017.
- **7.** A cet égard, le Conseil d'administration de LCS a, lors de sa séance du 7 mai 2019, approuvé à l'unanimité un plan de financement intégrant, d'une part, des subventions publiques du Département et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour des montants respectifs de 8 et 1,3 millions d'euros, et, d'autre part, une augmentation de capital souscrite par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de La Ciotat pour des montants respectifs de 6 et 2 millions d'euros.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention participe à la mise en œuvre de la DSP départementale conclue le 23 décembre 1996. Elle a pour objet de préciser les obligations réciproques du Département et de LCS concernant les modalités de financement des travaux d'infrastructures portuaires de base servant de support à la création d'une plateforme dédiée à la mise à sec de yachts jusqu'à 4000t, et des travaux de dépollution afférents (ci-après l' « Opération »).

Les fonds publics mobilisés s'inscrivent dans le cadre du règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement UE 2017/1084 du 14 juin 2017. En effet, les travaux concernent des infrastructures de base, constitutives du port de La Ciotat. Ils bénéficient à toute la communauté maritime et peuvent, en conséquence, être financés sur fonds publics.

#### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INVESTISSEMENTS CONCERNES**

Les travaux de dragage et de déroctage au sein du Port, la remise en état des terre-pleins, la création de quais publics et les travaux de dépollution afférents représentent un coût total de travaux nécessaires évalué à 24,5 millions d'euros HT environ.

Le délai de réalisation de cette opération est d'environ 30 mois à compter de la date de mise en place définitive du financement.

Les infrastructures portuaires seront exploitées au bénéfice de l'ensemble de la communauté maritime conformément au règlement d'exploitation public du port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat.

#### **ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

L'Opération inclut plus précisément les travaux et études suivants :

- 1. Travaux de dragage de sédiments et de déroctage du bassin jusqu'à la cote 7 NGF
- 2. Travaux de dévoiement et reconstruction de l'ouvrage pluvial dit « Canal de la Bucelle »
- 3. Travaux de nivellement du terre-plein « Nord »
  - Démolition, préparation
  - o Terrassement
  - Soutènement
  - o Remblai (au droit des quais)
- 4. Travaux de confortement et de fondation de la plateforme
- 5. Création d'un linéaire de 250 mètres de quais au droit du terre-plein « Nord »
  - o Génie civil
  - o Assise
  - Equipements
  - Travaux de dépollution afférents
- 6. Maîtrise d'œuvre et études diverses en lien avec les points 1 à 6

Le montant total de l'aide publique cumulée ne peut dépasser 80 % du montant des travaux concernés, estimé à 24 500 000 € HT. Le plafond subventionnable correspondant est donc de 19 600 000 €.

Le plan de financement prévoit les contributions ci-après :

- Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur : 1 300 000 €, soit 6,63% du plafond subventionnable ou 5,30% du montant hors taxes total des travaux concernés ;
- Département des Bouches-du-Rhône : 8 000 000 €, soit 40,82 % du plafond subventionnable ou 32,65% du montant hors taxes total des travaux concernés.

LCS se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des participations complémentaires auprès de personnes publiques tierces, à concurrence du montant total de la dépense subventionnable.

Par ailleurs, conformément à l'article 2. de l'annexe 6.a du contrat de concession conclu entre le Département et LCS, le montant de la subvention versée par le Département à LCS dans le cadre des présentes sera déduit de la somme à verser par le Département à LCS en fin de concession, pour l'indemnisation des biens de retour acquis ou financés par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LCS**

LCS s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Département, conformément à l'objet de la présente convention.

## LCS est tenue de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement des projets tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues;
- faire apparaître le soutien du Département au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement. Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux de chantier, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département;
- conserver pendant dix ans un dossier détaillé comprenant les informations et pièces démontrant que les conditions énoncées par le règlement européen 651/2014 (dit Règlement Général d'Exemption par Catégories, RGEC) sont remplies, notamment les informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles.

## ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Un acompte de 40% des contributions est versé, sous forme d'avance, lors de la notification de la présente convention.

Un deuxième acompte de 25 % est versé, dès que le montant total des règlements effectués par LCS pour la réalisation de l'opération atteint 65% de la dépense subventionnable correspondante. Un décompte détaillé des règlements est joint à la demande de versement présentée par LCS.

Un troisième acompte de 25% est versé dès que le montant total des règlements effectués par LCS pour la réalisation de l'opération atteint 90% de la dépense subventionnable correspondante. Un décompte détaillé des règlements est joint à la demande de versement présentée par LCS.

Le solde, calculé sur la base des dépenses réellement réglées par LCS, dans la limite de la dépense subventionnable, est versé après achèvement des opérations.

Un décompte détaillé des règlements est joint à la demande de versement présentée par LCS.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur un compte ouvert de LCS et dont les coordonnées seront indiquées ultérieurement par cette dernière au Département.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

<u>Pour LCS :</u> <u>Pour le Département :</u>

LA CIOTAT SHIPYARDS 46 quai François Mitterrand

BP 116

13703 LA CIOTAT CEDEX

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche Hôtel du Département

52, Avenue de Saint-Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20

# ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SUIVI ET DE CONTROLE DES INVESTISSEMENTS

LCS est tenue d'informer régulièrement le Département de l'avancement des travaux de l'opération et du niveau d'engagement et de liquidation des dépenses. Les dates prévisionnelles des demandes d'acompte sont communiquées au Département le plus en amont possible.

Les demandes de versement des acomptes sont accompagnées d'un décompte détaillé des règlements. Le procès-verbal de réception des ouvrages est joint à la demande de règlement du solde.

Lors de la présentation de la demande de versement du solde, si le montant des dépenses constatées pour la réalisation de l'opération est inférieur au montant de la dépense subventionnable définie dans la présente convention, la participation du Département peut être réduite de sorte que le montant total des contributions publiques, perçues au sens de l'Article 3, ne soit jamais supérieur au montant des dépenses constatées pour la réalisation de l'opération, dans la limite du plafond autorisé par le règlement européen.

Le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un reversement. Le Département peut se faire communiquer, sur simple demande écrite, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution des opérations et faire procéder par ses représentants à toute vérification sur pièce ou sur place. La non-exécution partielle ou totale de l'une des opérations entraîne le remboursement des sommes indûment perçues.

Commission permanente du 18 oct 2019 - Rapport n° 147

# ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU DÉPARTEMENT

L'aide financière accordée par le Département à ces opérations ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE 8 - INFORMATIONS EXTÉRIEURES**

LCS et le Département s'engagent à faire mention du cofinancement dans toute publication ou communication à propos des travaux notamment par l'apposition de leurs logos respectifs.

Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives à cette opération, seront conduites en accord avec le Département.

#### **ARTICLE 9 - LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

# ARTICLE 10 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de notification. Elle expire au versement du solde des flux financiers.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Pour La Ciotat Shipyards

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Jean-Yves SAUSSOL Directeur Général Martine VASSAL Présidente du Conseil départemental